STATUTS

ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

ARTICLE 1er: DENOMINATION ET DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LA MAISNIE DU MONT FERRAND ».

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2: OBJET ET MOYENS

L'association a pour objet la médiation culturelle visant à la vulgarisation du quotidien médiéval par la reconstitution historique.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de toute manifestation en lien avec l'objet auprès d'autres organismes (publics ou privés), collectivités, associations ou particuliers.
- l'organisation d'animations expositions, spectacles, fêtes médiévales ou autres manifestations liées.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CLERMONT-FERRAND.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Des antennes, correspondant à un ou plusieurs lieux de pratique, peuvent être créées à l'initiative du Conseil d'Administration. La création doit être validée par un vote de l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur régit le fonctionnement des antennes.

ARTICLE 4: COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une participation financière annuelle, déterminés par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 5: ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6: DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

La démission : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'Administration, qui en accuse réception,

Le décès,

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7: RESSOURCES

Les ressources comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,

Les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi.

ARTICLE 8: ADMINISTRATION

L'association est administrée collégialement par un Conseil d'Administration de huit membres adhérents élus pour deux ans par l'assemblée générale. Le premier Conseil d'Administration Collégial est composé des quatre membres encore mandatés à la date de l'élection, et de quatre nouveaux élus qui peuvent être des membres mandatés sortants. Le Conseil se renouvelle donc pour moitié chaque année.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans - sont éligibles, passé une année au sein de l'association. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire à la gestion de l'association et toutes les fois qu'il est convoqué par le tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les réunions du conseil d'administration peuvent valablement se concevoir à distance, par moyens informatiques. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. En l'absence d'accord, les décisions sont tranchées en dernier ressort par l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus, chacun des Administrateurs, est ainsi co-président de l'association.

ARTICLE 9: POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

Il est responsable de la gestion financière.

Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et passe les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs.

Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

ARTICLE 10: ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée générale par les soins du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration, préside et expose la situation morale de l'Association.

Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur la demande signée d'un membre de l'Association, déposée au Conseil d'Administration dix jours au moins avant la réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toute les autres délibérations de l'Assemblée annuelle sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11: ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 10. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il devra être statué, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12: PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par un membre désigné du Conseil d'Administration et signés par celui-ci et un membre du Conseil d'Administration ayant participé à la délibération.

Le Conseil d'Administration délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'Assemblée générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'Assemblée.

Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

ARTICLE 14: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2021

Franch DETWOLINGER
Membre du Conseil d'Administration

Theo PARLALIDIS
Membre du Consul d'Administration

PARLALIDES